ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-012

OBJET: Modifications apportées au 1^{er} janvier 2009 dans le calcul des cotisations de Sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

- 1. La modification du plafond des cotisations de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2009.
- 2. Les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2009 sur certaines cotisations
 - 2.1 Les assurés volontaires
 - 2.2 Les travailleurs expatriés
 - 2.3 Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
 - 2.4 Les travailleurs indépendants
 - 2.5 Les catégories diverses
 - Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel
 - Les acteurs de complément
 - Les cadets de golf
 - Les formateurs occasionnels

- Les vendeurs par démarchage à domicile
- 3. Les conséquences de la fixation du plafond pour 2009 sur certains seuils «contentieux»
 - 3.1 Seuil d'annulation des créances de faibles montants figurant dans le fichier des Urssaf
 - 3.2 Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard
 - 3.3 Remise automatique en cas de première infraction.

ANNEXES

TEXTE A ANNOTER: Lettre-circulaire n° 2007-133 du 11 décembre 2007

1. LA MODIFICATION DU PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE AU 1^{er} JANVIER 2009

Le décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008 (Journal officiel du 24 décembre 2008) fixe le plafond applicable pour l'année 2009 soit 34.308 €.

Les plafonds périodiques, dans la limite desquels les cotisations de Sécurité sociale doivent être calculées lors de l'échéance de chaque paie, s'établissent comme suit :

-	Trimestre	8.577 €
-	Mois	2.859€
-	Quinzaine	1.430 €
-	Semaine	660 €
-	Jour	157 €
-	Heure	21 €

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2009 SUR CERTAINES COTISATIONS

2.1 LES ASSURES VOLONTAIRES

Le barème des cotisations dues au titre de l'année 2009 par les assurés volontaires de l'article L.742-1 du code de la sécurité sociale figure en annexe.

2.2 LES TRAVAILLEURS EXPATRIES

La cotisation d'assurance volontaire maladie – maternité – invalidité due au titre de l'année 2009 doit être calculée sur un salaire annuel forfaitaire égal au plafond annuel de la Sécurité sociale soit 34.308 €.

2.3 LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

2.3.1 Début d'activité

L'assiette forfaitaire (article D722.6 du CSS) servant de base au calcul de la cotisation maladie due au cours de la période du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 est ainsi déterminée :

- → Pour les médecins et chirurgiens-dentistes :
 - la moitié du plafond pour la première année..... soit 17.154 €
 - les deux tiers du plafond pour la seconde année..... soit 22.872 €
- → Pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux :
 - le tiers du plafond pour la première année..... soit 11.436 €
 - la moitié du plafond pour la seconde année soit 17.154 €

2.3.2 La taxation provisionnelle

Pour la taxation provisionnelle (article D.722-9 alinéa 1^{er} modifié par le décret n° 2002-589 du 23 avril 2002 du code de la sécurité sociale), il convient de retenir cinq fois le plafond annuel de l'année 2009, soit :

 $34.308 \in x.5 = 171.540 \in$

2.4 LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

En cas de récidive lorsqu'au moins un des deux derniers revenus n'a pas été déclaré, la taxation provisionnelle est calculée sur la base de cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier (R.242-14 du code de la Sécurité sociale), soit 171.540 € au titre de 2009.

2.5 LES CATEGORIES DIVERSES

<u>2.5.1 Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel – valeur de la cotisation forfaitaire</u>

L'arrêté du 2 juin 2000 (journal officiel du 14 juin 2000) supprime le recours à la vignette pour les artistes du spectacle mais maintient la cotisation forfaitaire pour les cachets n'excédant pas globalement, pour un même employeur dans la même journée (et avant application de la déduction supplémentaire pour frais), 25 % du plafond mensuel au 1^{er} janvier, soit pour 2009 :

2.859 € x 25 % = 715 €

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé à 2,5 fois le plafond horaire de la Sécurité sociale, dont 25% correspond à la part ouvrière. Il s'élève, pour 2009, à :

53 € dont 13 € de part salariale et 40 € de part patronale

2.5.2 Les acteurs de complément

L'arrêté du 9 janvier 1989 (journal officiel du 18 janvier 1989) a fixé les bases de calcul des cotisations pour les acteurs de complément engagés à la journée lors de productions cinématographiques, dont la rémunération brute journalière n'excède pas 6 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur durant la période d'emploi, soit un montant inférieur à :

171,54 € par jour pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Les cotisations de Sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) sont calculées par application des taux réduits fixés par l'arrêté du 24 janvier 1975 sur une base forfaitaire égale à 9 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, soit pour 2009 :

8,71 € x 9 = 78,39 € par journée de tournage.

Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations versées aux intéressés (art.3 de l'arrêté du 9 janvier 1989).

2.5.3 Les cadets de golf

Les cotisations dues pour l'emploi des cadets de golf sont calculées sur une base forfaitaire par parcours égale au plafond horaire (arrêté du 8 décembre 1976), soit :

21 € du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

2.5.4 Les formateurs occasionnels

Un arrêté du 28 décembre 1987 (journal officiel du 31 décembre 1987), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juin 1990, fixe les bases forfaitaires de calcul des cotisations dues pour l'emploi des formateurs occasionnels en fonction du plafond journalier. Les bases applicables au cours de l'année 2009 figurent en annexe.

<u>2.5.5</u> Les personnes assurant la vente de produits et services par démarchage de personne à personne ou par réunions

L'arrêté du 31 mai 2001 (journal officiel du 23 juin 2001) fixe les cotisations forfaitaires et assiettes forfaitaires pour l'ensemble des personnes effectuant la vente de produits et services à domicile, que cette vente soit effectuée par démarchage de personne à personne ou par réunion.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la Sécurité sociale, les vendeurs à domicile indépendants sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux dès lors qu'ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- avoir exercé l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives,

- avoir tiré pour chacune de ces années, au titre de cette activité, une rémunération, déterminée dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2001, d'un montant brut supérieur à 50 % du plafond de la Sécurité sociale.

Les tranches de rémunération, les cotisations ou bases forfaitaires sont calculées par référence au plafond de Sécurité sociale. L'arrêté prévoit que les tranches de rémunération, les cotisations et assiettes forfaitaires sont arrondies à l'euro le plus proche.

Les plafonds journaliers et horaires pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les bases de calcul des cotisations des vendeurs à domicile applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 figurent en annexe.

La présente circulaire est diffusée en tenant compte des taux de cotisations de droit commun applicables au 1^{er} janvier 2009.

2.5.6 Les collaborateurs occasionnels du service public

L'article L.311-3 -21ème du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de l'article 15-1 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 1999, prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la Sécurité sociale, avec la possibilité laissée à ceux qui ont par ailleurs une activité non salariée principale, d'ajouter aux revenus tirés de cette activité non salariée les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public.

Le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 et l'arrêté du 21 juillet 2000 ont respectivement fixé la liste des personnes concernées par cette mesure et les cotisations ou assiettes forfaitaires calculées en fonction du plafond de la Sécurité sociale qui leur étaient applicables

Le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 (J.O du 19 mars 2008) et l'arrêté du 18 mars 2008 (J.O du 19 mars 2008) ont modifié le champ d'application de l'article L. 311-3-21° du code de la sécurité sociale et les modalités de calcul afférentes aux collaborateurs occasionnels du service public.

Depuis le 20 mars 2008, les assiettes et cotisations forfaitaires sont supprimées et remplacées par un taux réduit de cotisations applicable uniquement aux cotisations patronales de Sécurité sociale. Le taux des cotisations de Sécurité sociale patronales est égal au taux du régime général auquel est appliqué un abattement de 20 %.

Aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, CSA, FNAL et VT (ou Taxe Syndicat Mixte) ainsi que sur les cotisations salariales.

3. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2009 SUR CERTAINS SEUILS «CONTENTIEUX»

3.1 SEUIL D'ANNULATION DES CREANCES DE FAIBLES MONTANTS FIGURANT DANS LES FICHIERS DES URSSAF

Aux termes de l'article L.133-3 du code de la sécurité sociale, les organismes de Sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

Le décret n° 2002-556 du 22 avril 2002 a fixé le montant du seuil prévu à l'article D.133-1 du même code à 1,27 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, arrondi à l'euro supérieur.

Compte tenu du plafond mensuel pour 2009, ce seuil est fixé à :

2.859 € x 1,27% = 36,31 € arrondis à 37 €.

3.2 Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard

L'arrêté du 9 décembre 1999 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2000, les taux de compétence des Directeurs pour statuer sur les demandes de remise formulées par les employeurs.

Ce texte a prévu des seuils par catégorie d'organismes, selon le montant des sanctions encourues et les catégories de cotisants concernés et a maintenu le principe de l'indexation des seuils sur le plafond annuel de la Sécurité sociale.

L'arrêté du 27 mai 2008 complète l'arrêté de 1999 en créant un nouvel article 2-1 qui concerne la catégorie des travailleurs indépendants. Cet article fixe un taux unique à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Compte tenu du plafond annuel fixé à 34.308 € pour 2009, les seuils à retenir en fonction de chaque mise en demeure adressée au redevable sont les suivants :

URSSAF catégorie A

Régime général
Travailleur indépendant et Autres 5 % du plafond annuel : .soit 1.715,40 € arrondi à 1.715 €
URSSAF catégorie B et C
Régime général 15 % du plafond annuel :soit 5.146,20 € arrondi à 5.146 €
Travailleur indépendant 5 % du plafond annuel : .soit 1.715,40 € arrondi à 1.715 €
Autres cotisants 2 % du plafond annuel :soit 686,16 € arrondi à 686 €
URSSAF catégorie D
Régime général 10 % du plafond annuel :soit 3.430,80 € arrondi à 3.431 €
Travailleur indépendant 5 % du plafond annuel : .soit 1.715,40 € arrondi à 1.715 €
Autres cotisants 2 % du plafond annuel :soit 686,16 € arrondi à 686 €

3.3 REMISE AUTOMATIQUE EN CAS DE PREMIERE INFRACTION

L'article R.243-19-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le Directeur de l'Urssaf accorde automatiquement la remise des majorations de retard et pénalités lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- aucune infraction n'a été constatée au cours des 24 mois précédents et le cotisant s'est acquitté des cotisations dans le mois suivant la date d'exigibilité,
- leur montant est inférieur au plafond de la Sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours : soit 2.859 € pour l'année 2009.

Toutefois, la remise automatique ne s'applique pas dès lors que ces sommes portent sur des cotisations afférentes à des rémunérations réintégrées suite à travail dissimulé ou suite à contrôle lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

ΡJ

1. <u>COTISATIONS TRIMESTRIELLES D'ASSURANCE VOLONTAIRE A COMPTER DU</u> 1er JANVIER 2009

Régime de l'article L.742.1 du code de la sécurité sociale

	Ressources	Egales ou supérieures à 34.308 €	Entre 17.154 € 34 307 €	inférieure à 17.154 €	Requérants âgés de moins de 22 ans
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
			BAS	E	
	Taux au 1 ^{er} janvier 2009	34.308€	25.731€	17.154€	8.577€
ENSEMBLE DES RISQUES MAL. MATER. DEC.CSA(1) INV. VIEIL INVALIDITE VIEILLESSE VEUV.(3) MAL.MATER.DEC.INV. MAL.MATER.DEC.VIEIL. MAL. MATER. DEC (2)	29.90 % 13.10 % 16.80 % 0.90 % 15.90 % 14.00 % 29.00 % 16.40 %	2.565€ 1.124€ 1.441€ 77€ 1.364€ 1.201€ 2.487€ 1.407€	1.923€ 843€ 1.081€ 58€ 1.023€ 901€ 1.865€ 1.055€	1.282€ 562€ 720€ 39€ 682€ 600€ 1.244€ 703€	- 360€ 19€ 341€ - -

- 1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 3) Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L.41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 1^{er} décembre 1982, cotisent pour les risques « Vieillesse-Veuvage » sur la base de la 3^{ème} catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n° 80.1143 du 30 décembre 1980 (Instruction Ministérielle du 11 mars 1985).

NB: A compter du 1^{er} janvier 1981, les personnes relevant de l'assurance volontaire de l'ordonnance du 21 août 1967, ont été placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 (Art. L.741 1 et suivants du code).

ASSURANCE VIEILLESSE DES PERSONNES CHARGEES DE FAMILLE

BASE (1)	RISQUES	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.416 €	VIEILLESSE	15.90 %	702 €
4.416 €	INVALIDITE PARENTALE	1.77 %	78 €

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

ASSURANCE VOLONTAIRE DES MEMBRES DE FAMILLE

Remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide

BASE (1)	RISQUES (*)	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.416 €	INVALIDITE - VIEILLESSE	16.80 %	742 €
4.416 €	INVALIDITE	0.90 %	40 €
4.416 €	VIEILLESSE	15.90 %	702 €

^(*) Seule la cotisation «vieillesse» est due par les assurés atteignant leur 60^{ème} anniversaire.

ASSURANCE VOLONTAIRE A.T.

Base de calcul des cotisations du 01.01.2009 au 31.12.2009

1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE	4ème CATEGORIE
34.308 €	25.731 €	- *	_*

Le taux est déterminé par la caisse régionale ; il s'agit du taux applicable à la profession diminué de 20%.

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} juillet précédent l'année civile considérée.

^{*} Le salaire minimal des rentes servant d'assiette à la cotisation AT pour les 3^{ème} et 4^{ème} catégories n'est pas encore connu à la date de parution de la circulaire.

2. FORMATEURS OCCASIONNELS

• BASES FORFAITAIRES PAR JOURNEE CIVILE D'ACTIVITE

Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	BASE JOURNALIERE
Rémunération inférieure à 157 € Rémunération comprise entre 157 € et 313 € Rémunération comprise entre 314 € et 470 € Rémunération comprise entre 471 € et 627 € Rémunération comprise entre 628 € et 784 € Rémunération comprise entre 785 € et 941 € Rémunération comprise entre 942 € et 1.098 € Rémunération comprise entre 1.099 € et 1.569 € Rémunération supérieure à 1.569 €	48,67 ∈ $147,58 ∈$ $246,49 ∈$ $343,83 ∈$ $442,74 ∈$ $510,25 ∈$ $602,88 ∈$ $693,94 ∈$ Salaire réel

Les cotisations sociales sont calculées en fonction des taux de droit commun.

Le calcul des contributions CSG/CRDS s'effectue sur 100% de la base retenue lorsqu'il s'agit d'une assiette forfaitaire.

3. <u>LES PERSONNES ASSURANT LA VENTE DE PRODUITS ET SERVICE PAR DEMARCHAGE DE PERSONNE A PERSONNE PAR REUNIONS</u>

Vous trouverez ci-après les montants des cotisations et assiettes forfaitaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, établis en fonction du plafond horaire de Sécurité sociale en vigueur, au 1^{er} janvier 2009, pour les catégories A, B, C, et du plafond journalier pour les catégories D à O.

Au 1^{er} janvier 2009, la valeur du plafond journalier est fixée à 157 € et celle du plafond horaire à 21 €.

COTISATIONS FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2009

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 471 €	7€	14 €	21 €
B de 471 € à 941 €	14 €	28€	42 €
C de 942 € à 1.255 €	42€	84 €	126 €

ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2009

Brut trimestriel	Assiette trimestrielle
Brut trimestriel D de	Assiette trimestrielle 550 € 707 € 864 € 1.099 € 1.256 € 1.492 € 1.727 € 2.120 € 2.355 € 2.748 €
N de	3.062 €
N de	3.062 € 3.376 €
> ou = à4.239 €	salaire réel

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.